AFFAIRE N° 20. - Emprunt de 140 500 000 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour la modernisation de la voirie urbaine.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa circulaire en date du 31 Janvier 1974, Monsieur le Préfet m'a fait savoir que la dotation à la Commune de Saint-Denis, au titre du Fonds routier 1974, était de 70 297 476 Frs CFA.

Il m'est confirmé, par ailleurs, la possibilité de recourir au service de l'emprunt pour parfaire le financement des travaux envisagés, le montant du prêt ne pouvant dépasser enprincipe le double de la subvention provenant du Fonds Routier.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS un emprunt de 140 500 000 Frs CFA qui s'ajoutera à la subvention de 70 297 476 Frs CFA, portant ainsi le montant des travaux à réaliser à 210 297 476 Frs CFA.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

\+

\+ \+

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 140 500 000 Frs CFA, destiné à financer la modernisation de la Voirie Urbaine, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités locales par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage,pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de lapériode d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a ét consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.